Quelle est la définition du harcèlement sexuel ?

Le harcèlement sexuel est défini à l'article 222-33 du Code pénal comme le fait « *d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ».

Est assimilé au harcèlement sexuel « *le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers* ».

Qui contacter ?

Si vous vous estimez victimes d'agissements de cette nature au sein de l'entreprise, vous pouvez :

- Contacter le référent « harcèlement sexuel et agissements sexistes » de l'entreprise : Madame Juliette BRUNEL – 1 rue des Précurseurs CS 20449 59664 Villeneuve d'Ascq cedex - 03 59 56 54 40 – refrhagissementssexistes@kiloutou.fr
- Contacter le référent « harcèlement sexuel et agissements sexistes » du CSE : Madame Valérie BUSNEL 06 10 24 16 80, ou en son absence Monsieur Bruno TROUVE - refcseagissementssexistes@kiloutou.fr
- Signaler les agissements sur la plateforme éthique dédiée : https://kiloutou.integrityline.org/
- Contacter l'inspecteur du travail compétent sur votre site (coordonnées précises figurant sur le panneau d'affichage obligatoire)
- Contacter le médecin du travail compétent sur votre site (coordonnées précises figurant sur le panneau d'affichage obligatoire)
- Contacter le Défenseur des droits, par courrier gratuit sans affranchissement : Défenseur des droits – Libre réponse 71120 – 75342 Paris cedex 07 – ou par téléphone : 09 69 39 00 00

Quelles actions civiles ou pénales ouvertes en cas de harcèlement sexuel ?

Vous disposez de la faculté d'exercer une action civile devant le conseil de prud'hommes afin d'obtenir réparation de votre préjudice, ou bien exercer une action pénale afin d'obtenir la condamnation de la personne coupable de harcèlement sexuel ou d'une discrimination liée à de tels faits, assortie de dommages et intérêts.

Quelle est la définition du harcèlement moral ?

Le harcèlement moral est défini à l'article 222-33-2 du Code pénal comme le fait « *de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité* ».

Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.